

COMMUNE DE MORSBRONN-LES-BAINS

Séance du 17 juillet 2018

Sous la présidence de Mme DUDT Lysianne, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Membres présents : Mmes CAMACHO-VIEIRA Yolande, GOUTHIER Aurélie, WIRTH Anne, MM. LETZELTER Alain, MISCHLER Marc, RATZEL Denis, REISS Stéphane, ROTH Pascal, SCHAEFER Marc, WEISS Joseph, WEISSBECKER Jean-Pierre.

Membres absents : DEVANLAY Thierry, FUCHS Frédéric, HEBTING Pascal

--- 0000000 ---

DCM 2018-027 Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 31 mai 2018.

DCM 2018-028 Aménagement, accessibilité et mise en sécurité de la rue des Vignes

Mme Le Maire rappelle la délibération n°2018-003, du 30 janvier 2018 concernant des travaux d'aménagement d'accessibilité et de mise en sécurité de la rue des Vignes.

Suite à une première estimation du projet, elle informe les membres du conseil municipal le montant des travaux qui est estimé à environ 350 000 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le projet proposé par Mme le Maire, pour un montant d'environ 350 000 €
- Autorise le maire à solliciter la subvention du Département dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord.

DCM 2018-029 Décision modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif de la Commune ;

Après avoir entendu les explications du Maire sur ces ajustements,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :

Fonctionnement dépenses :

615231 : ~ 2 867 €

6748 : + 2 867 €

DCM 2018-030 Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Madame le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;

- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire/Président(e) ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et une abstention, AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

DCM 2018-031 Institution à titre expérimental la médiation préalable obligatoire

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de 100 € de l'heure d'intervention du médiateur ;

Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que de règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du CDG 67devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le CDG 67 afin de lui cette mission.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée d'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- Autorise le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- S'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse, les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.
- De participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100€/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

DCM 2018-032 Donation de la parcelle cadastrée section 07 n°443 à la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la décision de Mme HOFFLER née ROESSEL Liliane de faire don à notre commune de la parcelle cadastrée section 07 n°443,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'accepter ce don,
- Donne délégation à Madame le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

DCM 2018-033 Attribution d'une subvention aux paroisses de Morsbronn-les-Bains

Madame le Maire soumet à l'assemblée la demande de subvention formulée par les paroisses de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de 500 € à chaque paroisse.

DCM 2018-034 Aménagement de l'accès à la salle polyvalente

Madame le Maire ainsi que M. Marc SCHAEFER, adjoint au Maire exposent les faits suivants :

La salle polyvalente accueille tout au long de la semaine plusieurs associations locales. Cette salle est située aux abords du terrain de foot, elle est entourée de champs et pâtures ; elle est reliée à l'axe principal, la RD27, par un chemin d'une longueur de 200 m. Ce chemin n'étant pas éclairé, et afin d'éviter tout accident, l'adjoint au Maire, propose la création d'un éclairage public led permettant l'amélioration et la sécurisation de l'accès à la salle polyvalente.

Cette réalisation permettra de maintenir l'attractivité de la salle et pérennisera le tissu associatif tout en améliorant le cadre de vie.

Il propose l'installation de l'éclairage comme suit :

- Eclairage 13 LUX pour l'accès vers la salle polyvalente
- Les lampes de marque ECLATEC
- Mise en place de 5 mâts vers la salle polyvalente (récupérés au rond-point situé à la sortie du village).

Après avoir étudié et comparé les dossiers des trois entreprises sollicitées ; le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet proposé par l'adjoint au Maire, pour un montant maximum de 12 000 € HT.
- Décide de retenir l'entreprise PAUTLER, sise 13 rue d'Eschbach à MERTZWILLER.
- Autorise Mme le Maire à faire les dossiers de demande de subvention.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document y afférent.